Avant-projet de loi sur les droits politiques

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 34, 39 et 136 de la Constitution fédérale et les articles 30 à 35, 52, 84 à 88, 92 et 100 à 107 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Titre premier : Dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions communes

Article premier Champ d'application

¹La présente loi est applicable aux élections et votations cantonales, communales et intercommunales, ainsi qu'à l'exercice du droit de referendum et d'initiative en matière cantonale. Les dispositions spéciales de la loi sur le régime communal demeurent réservées, spécialement en ce qui concerne les votes dans les assemblées primaires et bourgeoisiales. ² Elle s'applique aux élections et votations fédérales, ainsi qu'à l'exercice du droit de referendum et d'initiative en matière fédérale, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions fédérales obligatoires ou de prescriptions cantonales spéciales d'application du droit fédéral.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 3 Délais

- ¹ Les délais prescrits par la présente loi sont réputés observés lorsque la remise prévue a été faite à l'autorité compétente ou envoyée d'un bureau de poste suisse le dernier jour du délai.
- ² Toutefois, la remise par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée lorsque la loi fixe l'échéance à une heure précise.
- ³ Sous réserve de dispositions contraires de la loi, dans le calcul du délai, le jour à partir duquel il court n'est pas compté. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. Pour le surplus, les dispositions du droit cantonal régissant la procédure et juridiction administratives sont applicables.

Art. 4 Calcul de la majorité absolue

- ¹ La majorité absolue s'obtient en divisant par deux le nombre des bulletins valables. Le nombre entier immédiatement supérieur au résultat de la division représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.
- ² Pour les révisions constitutionnelles la majorité absolue des citoyens ayant pris part au vote décide (art. 106 Cst. Cant.).

Chapitre 2: Participation des citoyens au scrutin

Section 1 : De la qualité d'électeurs

Art. 5 Citovenneté

¹ Est citoyen actif, aux termes de la Constitution, toute personne de nationalité suisse âgée de 18 ans révolus, domicilié dans une commune du canton, qui jouit de ses droits politiques et ne les exerce pas dans une autre commune.

² L'octroi du droit de vote aux étrangers par les communes demeure réservé.

³ Nul ne peut avoir plusieurs domiciles politiques.

Art. 6 Principe général

¹ Au sens de la présente loi, le droit de vote est le droit de participer aux élections et votations ainsi que de signer des demandes de referendum et des initiatives.

²Les électeurs exercent leurs droits dans la commune de leur domicile. L'article 13 alinéa 1 lettre b de la présente loi demeure réservé.

Art. 7 En matière fédérale

La législation fédérale règle l'exercice des droits politiques en matière fédérale.

Art. 8 En matière cantonale

Jouissent du droit de vote en matière cantonale, les citoyens actifs domiciliés dans une commune du canton depuis cinq jours.

Art. 9 En matière communale

¹ Jouissent du droit de vote en matière communale, les citoyens actifs domiciliés dans la commune depuis 45 jours.

² Les communes peuvent octroyer le droit de vote aux étrangers âgés de 18 ans révolus, qui sont au bénéfice d'un permis d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis 5 ans au moins. La décision d'extension du droit vote aux étrangers est soumise au vote des citoyens. Ceux-ci se prononcent à la suite d'une proposition du conseil municipal, du conseil général ou d'une requête du cinquième des citoyens.

Art. 10 Acte d'origine

¹ Tous les citoyens habiles à voter doivent déposer leur acte d'origine.

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificats de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

³ Le délai fixé aux articles 8 et 9 court du jour du dépôt de l'acte d'origine.

Art. 11 Domicile politique

¹ Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que défini par le droit civil :

- a) les personnes sous tutelle;
- b) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c) les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.
- ² L'article 10 est applicable.

Art. 12 Cas particuliers

¹Lorsqu'un étranger déjà domicilié dans une commune acquiert la nationalité suisse, la durée du dépôt de ses papiers étrangers est prise en considération, à condition que ses papiers suisses soient déposés dans le plus bref délai. Les formalités d'acquisition de la nationalité suisse sont réputées achevées lorsque l'intéressé a prêté serment.

² Les citoyens qui arrivent à la majorité doivent déposer leurs papiers dans les plus brefs délais. Cependant, dans la mesure où ils étaient déjà domiciliés dans la commune, avant la survenance de leur majorité, il en est tenu compte dans la computation du délai d'attente.

Art. 13 En matière bourgeoisiale

- ¹Peuvent voter en matière bourgeoisiale:
- a) les bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie;
- b) les bourgeois domiciliés dans le canton qui en ont manifesté l'intention par écrit au président de la bourgeoisie; cette déclaration reste valable pour toute la période administrative en cours. Toutefois, seuls les bourgeois domiciliés dans la commune peuvent participer aux élections.
- ² Un citoyen ne peut participer aux élections et votations que dans une seule commune bourgeoisiale.

Art. 14 Privation des droits politiques

- ¹ Sont exclus des droits politiques les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CCS).
- ² Les autorités tutélaires informent la commune de domicile des interdictions prononcées en application de l'article 369 CCS.

Art. 15 Eligibilité

Sous réserve des dispositions contraires de la Constitution ou de la législation, tout électeur suisse est éligible aux fonctions publiques.

Section 2 : Du registre des électeurs

Art. 16 Principe

- ¹ Il est tenu un registre des électeurs dans chaque commune et dans chaque bourgeoisie, par les soins du secrétaire communal ou d'un préposé désigné par le conseil communal. Ce registre est public.
- ² Dans ce registre sont inscrits tous les citoyens qui ont le droit de vote.
- ³ Il est établi par ordre alphabétique et il contient les indications suivantes :
- a) les noms, prénoms et origine de chaque électeur et sa date de naissance;
- b) la date du dépôt des papiers.
- ⁴ Une colonne spéciale est réservée pour les modifications et les radiations dont la date et la cause seront mentionnées.

Art. 17 Support informatique

Dans la mesure où le respect des dispositions de la présente loi est garanti, les communes peuvent établir le registre électoral sur support informatique.

Art. 18 Tenue à iour

- ¹Le registre des électeurs est tenu constamment à jour par l'inscription ou la radiation d'office de citoyens qui acquièrent ou qui perdent l'exercice de leurs droits politiques dans la commune, immédiatement après la survenance du fait qui justifie la modification. Il est tenu compte des personnes qui obtiendront l'exercice des droits politiques le jour du scrutin.
- ²Le conseil communal surveille la tenue du registre des électeurs et le contrôle au moins une fois par an. Avant chaque scrutin, il s'assure que les inscriptions et radiations y ont été opérées.
- ³Les partis politiques locaux peuvent, sur demande écrite, obtenir en copie ou sur support informatique la liste des électeurs. Le conseil communal peut exiger le remboursement des frais.

Art. 19 Réclamations

- ¹Les réclamations contre le registre des électeurs doivent être adressées, motifs à l'appui, au conseil communal.
- ² Elles peuvent être déposées en tout temps, par tout électeur de la commune, qu'il s'agisse d'un citoyen dont l'inscription au registre des électeurs a été refusée ou admise.
- ³ Toutefois, dans les 30 jours qui précèdent les élections périodiques fédérales, cantonales ou communales, l'électeur ne peut former une réclamation contre l'inscription ou la radiation d'autres citoyens. Il en est de même des partis politiques habilités à recourir.

Art. 20 Décisions du conseil communal - Recours au Conseil d'Etat

¹Le conseil communal se prononce sur les réclamations et notifie sa décision dans le délai de trois jours. Ses décisions admettant ou refusant l'inscription d'un électeur sur le registre peuvent être portées par voie de recours au Conseil d'Etat.

²Le recours est déposé dans les trois jours dès la notification de la décision du conseil communal. Le Conseil d'Etat prononce et notifie sa décision si possible avant la votation ou l'élection.

Art. 21 Carence du conseil communal

¹ Si le conseil communal tarde à se prononcer ou à communiquer sa décision, le Conseil d'Etat peut être nanti directement de la réclamation et prononce, en règle générale, les intéressés entendus.

² Il en est de même lorsque les autorités communales négligent leur devoir quant à la tenue et à la surveillance du registre des électeurs.

³Les pénalités prévues aux articles 230 et 231 sont, en outre, applicables

Art. 22 Clôture du registre électoral

Le registre des électeurs est déclaré clos la veille de l'ouverture effective du scrutin, à 17 heures, et sous réserve d'omissions, de rectifications d'erreurs évidentes ou de recours pendant devant le Conseil d'Etat, seuls sont admis au scrutin les électeurs inscrits sur le registre des électeurs.

Art. 23 Omission ou erreur évidente

En cas d'omission ou d'erreur évidente, le bureau électoral décide. Il est fait mention de cette décision au procès-verbal.

Art. 24 Cartes civiques

¹Le conseil communal peut introduire la carte civique permanente ou non.

² S'il est fait usage de cette faculté, le vote dans ces communes ne peut avoir lieu, en règle générale, que par la présentation de la carte civique. Celle-ci est délivrée 48 heures au moins avant l'ouverture effective du scrutin.

Section 3 : De l'exercice du droit de vote; facilités

Art. 25 Principe

¹L'électeur vote soit en se rendant en personne aux urnes au lieu de son domicile politique, soit par correspondance.

² Le Conseil d'Etat peut ordonner de manière générale le vote par correspondance pour tout le canton ou pour certains districts ou encore pour certaines communes en lieu et place du scrutin aux urnes en cas de force majeure, tels les épidémies, les catastrophes, les troubles de l'ordre public par agitation, événement de guerre, etc., ou lorsque le scrutin aux urnes est impossible ou rendu considérablement difficile.

³ Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'Etat peut supprimer le vote par correspondance dans une commune déterminée.

Art. 26 Vote par correspondance

¹ Au lieu de déposer personnellement son bulletin dans l'urne, le citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote.

² En cas de vote par correspondance, l'envoi doit parvenir au bureau électoral, par l'intermédiaire de la poste, avant la clôture du scrutin. Les frais d'envoi sont à la charge du citoyen.

³ Les communes doivent permettre le dépôt de l'enveloppe-réponse directement auprès du secrétariat communal, jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 17 heures. Les heures au cours desquelles ce dépôt peut être effectué sont portées à la connaissance des citoyens avec l'avis de convocation de l'assemblée primaire.

⁴ Celui qui vote par correspondance peut le faire de n'importe quel endroit de Suisse ou de l'étranger. A l'exception de l'envoi aux Suisses de l'étranger, les communes ne sont pas tenues d'acheminer le matériel de vote au lieu de résidence à l'étranger.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions fixant les modalités du vote par correspondance.

Art. 27 Vote des électeurs âgés, malades ou handicapés

L'électeur que des infirmités empêchent d'accomplir lui-même les actes nécessaires à l'exercice de son droit de vote peut se faire assister, à son domicile ou au local de vote, par une personne de son choix.

Art. 28 Vote électronique

- ¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser l'expérimentation du vote électronique sur tout ou partie du territoire ou la limiter à certaines dates ou objets.
- ² A cet effet il fixe, par voie d'ordonnance, les conditions de validité des votes et les motifs d'invalidité. Le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et le dépouillement de la totalités des votes et suffrages doivent être garantis et tout risque d'abus écarté.

Art. 29 Vote par procuration

Le vote par procuration est interdit.

Titre II: Du scrutin

Chapitre 1: Organisation du scrutin

Art. 30 Date du scrutin

- ¹ Les élections et votations populaires ont lieu aux dates fixées par la constitution, par la loi ou par les autorités.
- ² Pour les élections et les votations fédérales et cantonales, ces dates sont portées à la connaissance des citoyens par un arrêté du Conseil d'Etat, publié au Bulletin officiel au moins quatre semaines avant une votation et six semaines avant une élection.
- ³ Le conseil communal affiche au pilier public, au moins vingt jours à l'avance, la date des élections et des votations communales.

Art. 31 Convocation de l'assemblée primaire

- ¹En exécution de l'arrêté du Conseil d'Etat ou de la décision du conseil communal, le président de la commune convoque l'assemblée primaire, par avis affiché au pilier public, 20 jours au moins avant la date du scrutin.
- ²La publication indiquera les jours et les heures d'ouverture du scrutin ainsi que l'ordre des opérations électorales.
- ³ Les assemblées primaires sont convoquées pour un dimanche matin.

Art. 32 Ouverture avancée des bureaux de vote

- ¹Le conseil communal peut décider l'ouverture des bureaux de vote dès le samedi à midi.
- ² Dans les communes votant par section, l'ouverture anticipée du samedi peut avoir lieu que
- pour le seul bureau principal.

 ³ Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et de chaque bureau sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire.
- L'ouverture d'un scrutin ne peut avoir lieu après vingt heures.
- ⁵ Sont réservées les dispositions spéciales régissant les élections et votations fédérales.

Art. 33 Durée du scrutin

- ¹Le jour du scrutin (dimanche), les bureaux de vote sont ouverts pendant une heure au moins.
- ² L'ouverture anticipée du samedi sera d'une heure au minimum.
- ³ L'ouverture totale du bureau principal de vote sera de trois heures au moins dans les communes de plus de quatre mille électeurs.
- ⁴La durée du scrutin pour l'élection du président et du vice-président élus le premier dimanche de décembre sera d'une heure au minimum.

Art. 34 Clôture du scrutin

Le dimanche le scrutin est clos à 12 heures au plus tard. Dans les communes votant par sections, le conseil communal peut décider que les bureaux de section ferment plus tôt que le bureau principal.

Chapitre 2 : Préparation du scrutin

Section 1 : Bureaux électoraux

Art. 35 Bureau électoral

Pour chaque élection et votation, les communes instituent autant de bureaux électoraux qu'il y a de scrutins organisés. Le Conseil communal fixe le nombre de membres des bureaux selon les besoins, chaque bureau étant toutefois composé de trois membres au moins.

Art. 36 Bureaux de section

¹ Selon les besoins, le conseil communal peut constituer plusieurs locaux de vote. Dans ce cas, il institue, pour chacun d'eux, un bureau de section composé de trois membres au moins.

² A l'issue du scrutin, le contenu des urnes est mis sous pli cacheté en présence du bureau de section et muni des signatures de tous les membres de ce dernier. Ce pli est remis personnellement, sous la responsabilité du président du bureau de section, au président du bureau principal pour être ouvert et dépouillé en même temps que le scrutin général. Pour le surplus, l'article 41 est applicable.

Art. 37 Désignation

¹Le conseil communal désigne, parmi les citoyens, le président, le secrétaire et les membres des différents bureaux. La désignation intervient au début de la période administrative, au besoin avant chaque scrutin.

² Dans son choix, il tient compte équitablement des partis ou groupes politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions.

³Le conseil pourvoit au remplacement d'un membre empêché en désignant si possible une personne appartenant au même parti ou groupe politique que lui.

Art. 38 Obligation de fonctionner

Nul ne peut refuser de fonctionner en qualité de membre du bureau électoral, sauf pour raisons majeures (maladie, absence prolongée, etc.). Le refus, la non-comparution ou le retard injustifié sont sanctionnés par une amende de 500 francs au maximum, à prononcer par le conseil communal.

Art. 39 Incompatibilité

Lors des élections cantonales ou fédérales, une personne candidate ne peut être membre d'un bureau électoral. De même, les parents en ligne directe et le conjoint d'une personne candidate à ces élections ne peuvent être membres du bureau électoral. Pour les élections communales, la même règle d'incompatibilité est applicable dans les communes de plus de 500 électeurs.

Art. 40 Rémunération

Le conseil communal peut décider de verser aux membres des bureaux une indemnité dont il arrête le montant.

Art. 41 Compétence

¹Les bureaux électoraux exercent la police des opérations qui leur sont confiées. Ils assurent le secret et la régularité du vote, maintiennent l'ordre et la tranquillité dans les locaux de vote et dans les abords immédiats et empêchent tout acte illicite. Ils doivent expulser toute personne qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du local, importune les électeurs ou trouble les opérations. Ils peuvent au besoin et par l'intermédiaire du président de la commune, requérir l'intervention de la police communale, à défaut de la police cantonale.

²Les bureaux électoraux prennent, sous la responsabilité de leur président, les mesures nécessaires pour assurer le transport et la garde des urnes pendant les interruptions du scrutin.

Art. 42 Décision

Chaque bureau prend ses décisions immédiatement à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 43 Procès-verbal

- ¹Les opérations et les décisions du bureau électoral sont consignées dans un procès-verbal tenu par le secrétaire sous le contrôle du président.
- ²Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Section 2 : Bâtiments électoraux

Art. 44 Locaux

- ¹Les conseils communaux mettent à disposition les locaux de vote et de dépouillement nécessaires, si possible dans un bâtiment public.
- ² Il peut y avoir plusieurs locaux de vote dans une commune.
- ³ Aucune propagande ne doit être faite à l'intérieur du bâtiment électoral. Il est en particulier interdit de distribuer, d'afficher ou de déposer des appels ou des consignes de vote ou d'élection, ainsi que de recueillir des signatures d'électeurs.
- ⁴Lors d'élections ou de votations simultanées, les bureaux de vote seront clairement signalés.

Art. 45 Isoloirs

- ¹Les autorité communales veillent à assurer le secret et l'absolue liberté de vote. A cet effet, elles font aménager dans le local de vote les équipements nécessaires. En particulier, elles établissent dans la salle de vote un ou plusieurs isoloirs où se trouvent les bulletins au choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.
- ² L'autorité communale veille à ce que les bulletins de vote et les bulletins électoraux officiels ainsi que les exemplaires des directives en matière d'élections et de votations soient à la disposition du bureau électoral dans les locaux; il en va de même des formules pour procèsverbaux et du matériel nécessaire pour écrire, sceller et emballer.

Section 3: Urnes

Art. 46 Urnes

- ¹Les urnes nécessaires, convenables et fermant à clé, sont mises à disposition dans chaque bureau électoral et, le cas échéant, dans chaque section.
- ² Il est établi une urne particulière pour chaque scrutin.
- ³ L'urne doit être munie d'une indication claire et bien visible quant à l'objet du scrutin.

Art. 47 Surveillance

Les urnes sont surveillées en permanence.

Chapitre 3: Information des citoyens avant un scrutin

Section 1: Votations cantonales

Art. 48 Textes soumis à la votation

- ¹ Les textes de tous les objets cantonaux soumis au vote populaire sont publiés dans le Bulletin officiel.
- ² Ces textes ainsi que les messages explicatifs qui les accompagnent sont également publiés sur support informatique (Internet).

Art. 49 Bulletins de vote et messages explicatifs

- ¹ Pour toutes les votations cantonales, le Conseil d'Etat fait établir des bulletins de vote officiels ainsi qu'un bref message explicatif qui doit rester objectif et exposer également les arguments d'importantes minorités représentées au Grand Conseil ou, en cas de referendum, les arguments du ou des comités référendaires.
- ² En cas d'initiative populaire, le Conseil d'Etat fait imprimer, s'il y a lieu, les recommandations du Grand Conseil. Celles-ci tiennent également compte des arguments des auteurs de l'initiative.

Art. 50 Autres moyens

Le Conseil d'Etat peut, à titre exceptionnel et dans le respect du principe de la proportionnalité, rectifier des faits erronés énoncés au cours de la campagne qui précède une votation.

Section 2: Votations communales

Art. 51 Dispositions communales

Par la voie du règlement d'organisation, les communes peuvent régler les questions d'information des citoyens lors des votations communales. A défaut, le conseil communal peut appliquer, par analogie l'article 49 de la présente loi.

Section 3: Elections cantonales

Art. 52 Notice explicative

Avant chaque élection cantonale, le Conseil d'Etat établit une brève notice explicative.

Art. 53 Bulletins électoraux

- ¹ Pour les élections cantonales le canton établit, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Toutefois, les candidats et les parrains de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux :
- a) en système majoritaire, lorsque les suffrages obtenus par le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas cinq pour-cent du nombre total des votants:
- b) en système de la représentation proportionnelle, lorsque les suffrages obtenus par la liste n'atteignent pas cinq pour-cent de la totalité des suffrages exprimés.
- ²Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires. Les partis ou groupes d'électeurs ne peuvent pas en imprimer eux-mêmes.

Section 4: Elections communales

Art. 54 Bulletins électoraux

¹ Pour les élections communales, l'article 53 de la présente loi s'applique obligatoirement lorsque l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

² Pour les élections au système majoritaire, les communes ne peuvent remettre à leurs électeurs que des bulletins blancs.

Chapitre 4 : Matériel de vote

Section 1: Elections et votations cantonales

Art. 55 Distribution aux communes

¹Les bulletins de vote officiels, les notices ou messages explicatifs du Conseil d'Etat, cas échéant les recommandations du Grand Conseil, sont distribués aux communes par le canton.

²Les notices ou messages explicatifs, ainsi que, le cas échéant, les recommandations du Grand Conseil sont publiés sur support informatique (Internet).

Art. 56 Envoi aux citoyens

- ¹ Avant chaque élection ou votation, les communes adressent personnellement à chaque électeur:
- a) un bulletin de vote ou, en cas d'élection, un exemplaire de chaque bulletin imprimé ainsi qu'un bulletin blanc officiel;
- b) la notice explicative lors d'une élection;
- c) le message du Conseil d'Etat ou la recommandation du Grand Conseil, lors d'une votation;

- d) une enveloppe de transmission;
- e) autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés;
- f) cas échéant, la carte civique.
- ²Le citoyen qui n'a pas reçu le matériel de vote peut le demander au secrétariat communal ou au bureau électoral lors du vote.
- ³ Pour les votations, les conseils communaux peuvent décider que les messages explicatifs ou les recommandations du Grand Conseil soient remis à raison d'un exemplaire par ménage, chaque citoyen pouvant toutefois demander d'en recevoir personnellement un exemplaire.

Art. 57 Délai

Les communes veillent à ce que l'ensemble des documents soient distribués à tous les citoyens au moins quinze jours avant l'élection ou la votation. Ce délai est réduit à cinq jours pour les deuxièmes tours de scrutin.

Art. 58 Langue

Chaque citoyen peut exiger de recevoir le matériel de vote dans l'une des deux langues officielles du canton.

Art. 59 Charge des frais

Les frais d'établissement et d'impression des bulletins, des notices, des messages explicatifs ainsi que leur distribution aux communes sont à la charge du canton. Les frais d'expédition aux électeurs incombent aux communes.

Section 2: Elections et votations communales

Art. 60 Elections et votations communales

Les articles 56 et 57 de la présente loi sont applicables aux élections et votations communales qui ont lieu au scrutin secret selon les articles 30 et suivants de la présente loi. Ils ne sont pas applicables aux scrutins organisés pendant le déroulement d'une assemblée primaire ou qui la suivent directement.

Chapitre 5 : Déroulement du scrutin

Section 1 : Mesures de sécurité

Art. 61 Contrôle de l'urne

Avant le scrutin, l'urne est ouverte par le président du bureau afin de faire constater à tous les membres du bureau qu'elle est vide; elle est ensuite refermée à clé par le président qui ne l'ouvrira qu'au moment du dépouillement ou de la mise sous pli.

Art. 62 Police de l'assemblée

- ¹Le président du bureau ouvre et clôt les séances, exerce la police et fait régner l'ordre dans le local de vote. Il doit spécialement veiller à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et l'électeur à l'abri de toute pression.
- ²Le bureau électoral refuse l'accès du local de vote et de l'urne à toute personne qui se présente en état d'ivresse manifeste, ainsi qu'à celle qui trouble les opérations du scrutin, qui contrôle les votants ou cherche à les influencer.

Art. 63 Contrôle des isoloirs

Le bureau vérifie, de manière régulière, que la totalité des bulletins de vote et d'élection se trouve en suffisance dans les isoloirs.

Section 2 : Procédure de vote

Art. 64 Examen de la qualité d'électeur

- ¹Le bureau s'assure que l'électeur qui se présente au scrutin est inscrit au registre des électeurs ou, le cas échéant, exige la présentation de la carte civique dont il vérifie la validité.
- ² Si la personne ne répond pas à ces conditions, l'accès au scrutin lui est interdit, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur manifeste ou d'une omission. Toute décision du bureau est mentionnée au procès-verbal.
- ³ Suivant le mode de scrutin en vigueur, le bureau :
- a) inscrit le nom de chaque votant sur un registre;
- b) recueille la carte civique non permanente;
- c) contrôle le numéro de la carte civique permanente et en prend note par écrit.
- ⁴Le Conseil d'Etat est habilité à autoriser d'autres modes de contrôle (carte magnétique, etc.).

Art. 65 Vote sans carte d'électeur

L'électeur, qui à défaut de pouvoir présenter sa carte, peut justifier de son identité et est inscrit au registre des électeurs est néanmoins admis au vote. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le bureau s'assure que l'électeur ne puisse voter deux fois.

Art. 66 Expression du vote

- ¹ L'électeur vote en se servant d'une enveloppe qui lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote.
- ² L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne, sous le contrôle d'un membre du bureau.
- ³ Toute distribution d'enveloppes en dehors de la salle de vote est interdite. Le citoyen incapable de lire ou d'écrire peut se faire accompagner, jusque dans l'isoloir, par une personne de son choix.

Art. 67 Manière de voter

- ¹ Pour l'exercice du droit de vote, lors de votations et lors des élections avec dépôt de listes obligatoire, seuls les bulletins de vote et les bulletins électoraux imprimés officiels doivent être utilisés. Les bulletins de saisie par ordinateur sont assimilés aux bulletins de vote et bulletins électoraux officiels.
- ² Les bulletins de vote et les bulletins électoraux doivent être remplis à la main. Les bulletins de vote officiels pré-imprimés ne peuvent être modifiés qu'à la main. Demeurent réservées les dispositions spéciales régissant le vote électronique.

Chapitre 6 : Dépouillement du scrutin

Section 1 : Bureaux de dépouillement

Art. 68 Bureaux de dépouillement

- ¹ Pour chaque élection et votation, les communes instituent autant de bureaux de dépouillement qu'il y a de scrutins organisés.
- ² Le conseil communal fixe le nombre de membres des bureaux selon les besoins, chaque bureau étant toutefois composé de trois membres au moins.
- ³ Le conseil communal peut prévoir que les bureaux électoraux fonctionnent également comme bureaux de dépouillement. Il peut aussi constituer un seul bureau qui procède successivement au dépouillement de tous les scrutins.

Art. 69 Bureaux auxiliaires

- ¹Dans les communes qui comptent plus de deux cents électeurs il peut être adjoint au bureau de dépouillement des bureaux auxiliaires de trois membres au moins qui se réunissent dans les mêmes locaux que le bureau principal.
- ²Le bureau auxiliaire soumet les cas litigieux au bureau principal, seul habilité à trancher.

Art. 70 Dépouillement par section

Pour les votations, le dépouillement du scrutin peut être effectué par le bureau de section. Pour les élections, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement autoriser le dépouillement par le bureau de section.

Art. 71 Désignation

- ¹ Le conseil communal désigne le président, le secrétaire et les membres des bureaux de dépouillement. La désignation intervient au début de la période administrative, au besoin avant chaque scrutin.
- ² Dans son choix, il tient compte équitablement des partis ou groupes politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions.
- ³Le conseil pourvoit au remplacement d'un membre empêché en désignant si possible une personne appartenant au même parti ou groupe politique que lui.
- ⁴Le parti ou groupe politique qui n'est pas représenté au bureau peut désigner un mandataire pour assister aux opérations de dépouillement. La demande doit être faite trois jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 72 Obligation de fonctionner, rémunération, incompatibilité

Les articles 38, 39 et 40 de la présente loi sont applicables.

Art. 73 Dépouillement intercommunal

Pour les élections au Conseil National et au Grand Conseil et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, deux ou plusieurs communes peuvent instituer un bureau intercommunal de dépouillement. Chaque commune est représentée au bureau par un membre désigné par le conseil municipal. Le président du bureau est désigné par le préfet du district. Pour le surplus les règles de représentation des partis, d'obligation de fonctionner et d'incompatibilité sont applicables par analogie.

Section 2 : Opérations de dépouillement

Art. 74 Réunion du bureau

- ¹Le bureau de dépouillement se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans le local prévu à cet effet. Les opérations de dépouillement ne sont pas publiques. Seuls y ont accès les membres désignés du bureau ainsi que les mandataires agréés.
- ² Lorsqu'une commune vote par section et que le dépouillement est centralisé, les urnes sont transportées, sous la responsabilité du président du bureau de section accompagné d'un membre de ce bureau, au local de dépouillement où elles sont descellées. Le contenu des urnes de tous les bureaux de vote est mélangé avant que le dépouillement ne puisse commencer.
- ³Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau de dépouillement à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Art. 75 Dépouillement anticipé

- ¹ Pour les élections du Conseil national et du Grand Conseil, le Conseil d'Etat peut habiliter les communes de plus de 4000 électeurs à ouvrir les urnes le jour de l'élection dès 10 heures, en vue du dépouillement. Dans ce cas, le secret du vote et la confidentialité des résultats partiels doivent être garantis.
- ² Pour les autres élections ou votations, le bureau de dépouillement peut procéder à un dépouillement partiel, avant la clôture du scrutin; il peut ainsi procéder au comptage des enveloppes de vote provenant des scrutins avancés ou provenant des votes par correspondance. Les enveloppes de vote ne doivent cependant pas être ouvertes avant la clôture effective du scrutin.

Art. 76 Dépouillement informatisé

Le dépouillement des élections et des votations peut être effectué sur la base d'un programme informatique uniformisé ou agréé par le Conseil d'Etat et homologué par la Chancellerie fédérale en ce qui concerne l'élection du Conseil national.

Art. 77 Ordre dans lequel se déroule le dépouillement

Le bureau procède d'abord au dépouillement des élections et votations fédérales, puis cantonales et enfin communales.

Section 3 : Etablissement et constatation des résultats

Art. 78 Détermination du résultat

- ¹ Les résultats des élections et votations sont déterminés par le bureau de dépouillement. Après l'ouverture des urnes, celui-ci procède :
- a) au comptage des enveloppes contenues dans l'urne, leur nombre devant correspondre au nombre de votants:
- b) à l'élimination des enveloppes non-conformes et des bulletins qui ne sont pas insérés dans une enveloppe;
- c) à l'ouverture des enveloppes de vote, au constat du nombre de bulletins, à leur numérotation lors des élections, les bulletins contenus à double dans une enveloppe étant immédiatement agrafés entre eux;
- d) à la détermination des bulletins blancs, nuls et valables;
- e) à la détermination du nombre de oui et de non en cas de votation, à la détermination du nombre de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat, le cas échéant du nombre de suffrages obtenus par chacune des listes déposées.

Art. 79 Bulletins de vote nuls

¹Les bulletins de vote sont nuls :

- a) s'ils ne sont pas insérés dans les enveloppes officielles;
- b) s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote;
- c) s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- d) si, manuscrits, ils sont établis autrement que sur les bulletins officiels ou, à défaut sur du papier blanc;
- e) si, la même enveloppe renferme plusieurs bulletins qui ne sont pas identiques et concernent la même élection ou votation; si les bulletins sont identiques, seul l'un d'eux est validé; si l'enveloppe renferme un bulletin valable et un bulletin blanc, ce dernier n'est pas pris en considération; demeurent réservés les articles 135 et 218 de la présente loi;
- f) s'ils sont imprimés et différents d'une liste officiellement déposée;
- g) si, avec ou sans dénomination, tous les candidats officiellement présentés sont biffés;
- h) s'ils ne permettent pas de déterminer clairement la volonté de l'électeur;
- i) si, s'agissant de l'élection d'un seul membre d'une autorité, ils comportent plus d'un nom;
- j) si, en scrutin majoritaire, ils comportent plus de noms imprimés qu'il n'y a de membres à élire;
- k) s'ils ne sont pas destinés à l'élection ou à la votation en cause;
- I) s'ils ne renferment aucun nom lisible ou dont tous les suffrages sont nuls:
- *m*) s'ils sont contenus dans des enveloppes de transmission non signées par l'électeur, en cas de vote par correspondance.
- ² Demeurent réservés les motifs de nullité propres au vote électronique.

Art. 80 Bulletins blancs

Sont blancs les bulletins de vote qui ne renferment aucun candidat ou aucune réponse à la question posée. Si un bulletin comprend plus d'une question, les questions restées sans réponse sont déclarées votes blancs.

Art. 81 Radiation et conservation du matériel de vote

- ¹ Les radiations effectuées par le bureau de dépouillement doivent être reconnaissables (encre rouge).
- ² A l'issue du scrutin, le bureau de dépouillement met en paquets séparés la liste des votants ou, le cas échéant, les cartes civiques, les enveloppes de transmission, les enveloppes de vote non-conformes, les enveloppes vides, les bulletins nuls, les bulletins blancs et les bulletins valables; chaque paquet est mis sous pli cacheté et signé par le président et le

secrétaire du bureau de dépouillement. Un exemplaire du procès-verbal du scrutin est joint à ces pièces.

Art. 82 Bureaux auxiliaires

¹ Au besoin, le bureau de dépouillement peut se subdiviser en bureaux auxiliaires. Dans ce cas, il en assume le contrôle et la responsabilité et prend toutes les dispositions utiles pour assurer la régularité du dépouillement, au besoin en procédant à des vérifications par sondages. Seul le bureau principal apprécie la validité des bulletins et décide des cas douteux ou litigieux.

²Le dépouillement terminé, les bureaux auxiliaires signent les états détaillés et les transmettent, avec les bulletins, au bureau principal qui signe pareillement ces états détaillés, dresse le procès-verbal sommaire et procède à leur récapitulation.

Art. 83 Dépouillement par section

¹Lorsqu'un bureau de section est autorisé à dépouiller séparément les résultats du scrutin, son président est convoqué par le président du bureau principal dès le dépouillement terminé, pour faire la récapitulation générale. Cette récapitulation doit être signée par tous les présidents des bureaux.

² Un double du procès-verbal de chaque bureau est annexé au procès-verbal général.

Art. 84 Instructions

Les opérations de dépouillement des élections périodiques fédérales, cantonales et communales font l'objet d'instructions spéciales édictées par le département compétent.

Art. 85 Procès-verbal

¹Le procès-verbal de l'élection ou de la votation est dressé selon les instructions ou les formules remises par le département compétent; il est lu et signé, séance tenante, par les membres du bureau. Pour chaque scrutin, le procès-verbal mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et des opérations effectuées.

² Le Conseil d'Etat peut autoriser les communes à utiliser des moyens techniques ou informatiques pour établir les résultats des scrutins. Il peut aussi imposer un système de dépouillement informatisé uniforme pour toutes les communes.

Art. 86 Constatation des résultats

¹ Les résultats de chaque scrutin sont constatés par l'autorité compétente désignée par la présente loi.

² En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Le tirage au sort s'effectue:

- a) pour les élections communales et bourgeoisiales, par le président;
- b) pour les élections au Grand Conseil, par le préfet;
- c) pour les élections au Conseil d'Etat et au Conseil des Etats, par le président du Conseil d'Etat.

Section 4 : Communication et publication des résultats

Art. 87 Communication des résultats

- ¹ Une fois le résultat du vote constaté, le président du bureau de dépouillement fait parvenir immédiatement un double du procès-verbal :
- a) au président de la commune pour les élections et votations communales;
- b) au préfet du district pour les élections du Grand Conseil;
- c) au département compétent pour les élections et votations fédérales, pour les élections et votations cantonales ainsi que pour les élections communales.
- ² Pour les élections et votations fédérales et cantonales, les résultats sont communiqués à la Chancellerie d'Etat immédiatement, par téléphone ou par un autre moyen prescrit ou autorisé par le Conseil d'Etat.
- ³ Les résultats des élections et votations fédérales et cantonales sont communiqués aux médias par la Chancellerie sitôt après leur détermination. Ils sont en outre publiés aussitôt dans le Bulletin officiel par le département compétent.

³ Les intéressés sont convoqués.

Art. 88 Publication des résultats

¹Les résultats des élections et votations communales sont portés à la connaissance des citoyens par affichage au pilier public sitôt après avoir été constatés par le bureau de dépouillement, le soir même du scrutin. Le président de la commune en assume la responsabilité. Le conseil communal peut décider des moyens complémentaires de publication.

publication.

² Les résultats des élections et votations cantonales sont communiqués aux médias sitôt après leur détermination. Ils sont en outre publiés aussitôt dans le Bulletin officiel par le département compétent.

Art. 89 Conservation et transmission du matériel de vote

¹Les bulletins de vote, les feuilles de participation au scrutin, les états détaillés, ainsi que les enveloppes de vote et de transmission sont conservés pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de recours contre les élections. S'il n'y a pas eu de recours, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en présence du bureau. Pour les élections et votations fédérales et cantonales, l'autorisation de procéder à cette destruction est donnée par le département compétent.

² La conservation et la transmission du matériel de vote des scrutins fédéraux et cantonaux sont effectuées selon les prescriptions du Conseil d'Etat.

Titre III: Des votations

Chapitre 1 : Votations cantonales

Art. 90 Convocation

¹Le Conseil d'Etat fixe la date des scrutins cantonaux.

² Les votations cantonales doivent avoir lieu, autant que possible, le même jour que les votations fédérales.

³ Le Conseil d'Etat, par un arrêté publié dans le Bulletin officiel, convoque le corps électoral au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui précède le jour du scrutin.

Art. 91 Referendum

Le Conseil d'Etat soumet, sans retard, au vote du peuple, les objets soumis au referendum obligatoire, mais au plus tard une année après avoir été adoptés par le Grand Conseil. Il en est de même en ce qui concerne les objets soumis au referendum facultatif. Le délai court dès le constat de l'aboutissement du referendum.

Art. 92 Expression du vote

¹ L'électeur se sert du bulletin de vote officiel qui lui a été remis avant le vote ou qui se trouve dans les isoloirs et répond par oui ou non aux questions posées.

² Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut autoriser d'autres formes d'expression du vote, notamment par la voie de l'informatique.

Art. 93 Initiative et contre-projet

¹ L'initiative est soumise au vote du peuple en même temps que le contre-projet du Grand Conseil.

- ² Trois questions figurent sur le bulletin de vote :
- 1. Acceptez-vous l'initiative populaire ?
- 2. Acceptez-vous le contre-projet ?
- 3. Si l'initiative et le contre-projet obtiennent la majorité requise, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?
- ³ Pour la réponse à la troisième question, le citoyen est appelé à marquer son choix en cochant, sur le bulletin, la case correspondante.
- ⁴La majorité est calculée séparément pour chacune des questions.
- ⁵ Lorsque tant l'initiative que le contre-projet sont adoptés à la majorité requise, le résultat donné par les réponses à la troisième question emporte la décision. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.
- ⁶ Le Conseil d'Etat met à disposition des communes un programme informatique de saisie des résultats lorsqu'un contre-projet est opposé à une initiative.

Art. 94 Vote des variantes

Lorsqu'une disposition constitutionnelle est soumise au peuple munie d'une variante, le vote a lieu selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet.

Chapitre 2 : Votations communales

Art. 95 Convocation

¹ Le Conseil communal fixe la date des scrutins communaux, si possible en même temps qu'un scrutin fédéral ou cantonal.

² Il affiche sa décision au pilier public au moins 20 jours avant la date du scrutin. Le Conseil communal peut décider des moyens complémentaires d'information des citoyens.

Art. 96 Initiative et referendum

Les initiatives recevables ainsi que les demandes de referendum qui ont abouti, doivent être soumises au vote dans le délai de six mois dès l'entrée en force de la décision de recevabilité, respectivement du constat de l'aboutissement.

Art. 97 Expression du vote

L'article 92 de la présente loi est applicable.

Titre IV: De l'initiative et du referendum

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 98 Champ d'application

¹Le présent titre règle l'exercice des droits d'initiative et de referendum en matière cantonale.

²Les droits d'initiative et de referendum en matière fédérale sont régis par la législation fédérale sur les droits politiques et la législation cantonale d'application.

Art. 99 Délais

¹ Les signatures accompagnant une initiative ou une demande de referendum doivent être déposées dans les délais prescrits auprès de la Chancellerie d'Etat, avant 17 heures. Leur remise par l'intermédiaire de la poste n'est pas autorisée.

² Lorsque le dernier jour du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Chapitre 2 : Dispositions communes aux droits d'initiative et de referendum

Art. 100 Droit de signer

Tout citoyen habile à voter en matière cantonale a le droit de signer une initiative et une demande de referendum.

Art. 101 Signatures

¹L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance et adresse ainsi que sa signature.

² Il ne peut signer qu'une fois la même initiative ou la même demande de referendum.

³ Celui qui intentionnellement appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui signe plus d'une fois, est punissable (art. 282 CPS).

Art. 102 Liste des signatures

Les listes des signatures doivent être établies par commune et contenir les indications suivantes:

- a) la commune politique où les signataires sont inscrits au registre des électeurs;
- b) le texte de l'article 101 de la présente loi.

Art. 103 Liste téléchargée

Quiconque télécharge une liste à faire signer mise à disposition par la Chancellerie d'Etat doit s'assurer qu'elle satisfait à toutes les exigences formelles prévues par la loi.

Art. 104 Attestation de la qualité d'électeur

- ¹Le président de la municipalité atteste que les signataires sont électeurs si leur nom figure au registre des électeurs le jour où la liste a été présentée pour attestation. Il doit s'assurer également de l'authenticité des signatures qui lui paraissent suspectes. Il doit enfin vérifier que le même citoyen n'a pas signé deux fois la même demande
- ² Les listes des signatures doivent être adressées suffisamment tôt avant l'expiration du délai au président de la municipalité pour attester la qualité d'électeur.
- ³ L'attestation doit être délivrée gratuitement, être datée, indiquer, en chiffres et en lettres, le nombre de signatures valables, être signée par le président de la municipalité et être retournée dans un délai de huit jours à l'expéditeur.
- ⁴ Lorsque le président de la municipalité n'est pas en mesure de donner son attestation dans le délai requis, il le mentionne sur la liste en indiquant la date de réception de celle-ci.
- ⁵ L'attestation peut être donnée collectivement pour plusieurs listes. Dans ce cas, elle indique le nombre de listes et le nombre de signatures auxquels elle se rapporte.

Art. 105 Refus de l'attestation

- ¹L'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque :
- a) le nom du signataire ne figure pas au registre des électeurs le jour où la liste a été présentée pour attestation;
- b) le signataire n'est pas identifiable;
- c) les conditions des articles 101 et 102 ne sont pas remplies.
- ²Si l'électeur a signé plusieurs fois, seule l'une des signatures est attestée.
- ³Le motif du refus de l'attestation est indiqué sur la liste des signatures.

Art. 106 Aboutissement

- ¹Le Conseil d'Etat détermine si une demande de referendum ou une initiative populaire a recueilli le nombre requis de signatures valables. Sa décision est publiée au Bulletin officiel. ² Sont nulles:
- a) les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 102;
- b) les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort;
- c) les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance des délais.
- ³En cas de négligence manifeste, le Conseil d'Etat ou le département qu'il désigne peut inviter les municipalités à reprendre la procédure d'attestation si l'aboutissement en dépend. La date déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires correspond alors à celle où la liste des signatures a été remise la première fois pour attestation.
- ⁴Ces opérations peuvent être effectuées même après l'échéance du délai de dépôt des signatures.

Art. 107 Voie de recours

La décision du Conseil d'Etat statuant sur l'aboutissement ou le non-aboutissement d'une demande de referendum ou d'une initiative populaire peut faire l'objet d'un recours auprès du Grand Conseil dans les trente jours dès sa publication.

Chapitre 3: Droit d'initiative

Art. 108 Examen préalable

- ¹ Toute demande d'initiative doit être annoncée à la Chancellerie d'Etat avant la récolte des signatures.
- ² La Chancellerie d'Etat vérifie que la liste à signer satisfait aux exigences de la présente loi. Elle peut modifier le titre d'une initiative qui induit en erreur, contient des éléments de publicité ou prête à confusion. En cas de contestation, le Conseil d'Etat tranche en dernière instance cantonale.
- ³ Après cet examen, le titre et le texte de l'initiative, dans les deux langues, sont publiés au Bulletin officiel. Le délai pour la récolte des signatures y est également mentionné.

⁴La Chancellerie d'Etat examine la concordance des textes dans les deux langues et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.

Art. 109 Liste des signatures

Outre les exigences formulées à l'article 102 de la présente loi, la liste des signatures doit contenir:

- a) le titre et le texte de l'initiative dans les deux langues;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) les nom, prénom, et adresse d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative);
- d) une clause de retrait sans réserve au terme de laquelle la majorité des membres du comité d'initiative est habilitée à retirer l'initiative.

Art. 110 Mandataire

Le comité d'initiative doit désigner un mandataire chargé d'agir en son nom et auquel les communications officielles sont adressées valablement.

Art. 111 Dépôt des listes

- ¹Le comité dépose les listes des signatures attestées, en une seule fois, à la Chancellerie d'Etat dans un délai d'une année.
- ² Le délai court dès la publication au Bulletin officiel du texte de l'initiative.

Art. 112 Retrait

- ¹ L'initiative peut être retirée dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision du Grand Conseil soumettant l'initiative au vote du peuple.
- ² Une initiative conçue en termes généraux à laquelle le Grand Conseil s'est rallié ou une initiative rédigée de toutes pièces approuvée par le Grand Conseil ne peut plus être retirée.
- ³Le Conseil d'Etat vérifie que le retrait de l'initiative a été effectué dans des conditions régulières.

Chapitre 4 : Droit de referendum

Art. 113 Publication

Les actes soumis au referendum sont publiés au Bulletin officiel avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire.

Art. 114 Liste des signatures

Outre les exigences formulées à l'article 102 de la présente loi, la liste des signatures doit renfermer :

- a) la désignation de l'acte soumis au referendum avec la date à laquelle il a été adopté par le Grand Conseil:
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures:
- c) la mention que la demande de referendum ne peut être retirée.

Titre V : De l'élection du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats

Chapitre 1 : Système d'élection

Art. 115 Système d'élection

- ¹ L'élection des membres du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats a lieu au scrutin de listes et selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.
- ²La majorité absolue est calculée pour chaque candidat sur le nombre de bulletins valables.
- ³La circonscription électorale est l'ensemble du canton.

Art. 116 Eligibilité au Conseil des Etats

Est éligible au Conseil des Etats tout électeur suisse ayant son domicile dans le canton. La perte de la qualité d'électeur cantonal entraîne celle du bénéfice de l'élection.

Art. 117 Eligibilité au Conseil d'Etat

¹Les règles d'éligibilité sont fixées par l'article 52 de la constitution cantonale. L'appartenance au corps électoral d'un district se détermine pour tous les candidats du premier ou du second tour selon leur domicile à l'ultime jour prévu pour le dépôt de la liste du premier tour. Un changement de domicile ultérieur n'entre pas en ligne de compte.

² Le changement de domicile après une première élection n'est plus pris en considération.

³ Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 11 février 1998 sur les incompatibilités.

Chapitre 2 : Premier tour de scrutin

Art. 118 Dépôt des listes

¹Les partis ou groupes qui proposent des candidats sont tenus de déposer, contre reçu, à la Chancellerie d'Etat, la liste des noms des candidats proposés, le cinquième lundi qui précède l'élection, à 17 heures au plus tard.

² La Chancellerie d'Etat publie, sans délai, dans le Bulletin officiel, les listes déposées et les

noms des candidats.

Art. 119 Contenu de la liste

¹ Chaque liste doit être signée par 50 électeurs au moins au nom d'un parti ou d'un groupe d'électeurs et contenir la mention d'un mandataire et d'un suppléant, à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme son mandataire et la suivante comme son suppléant.

² La liste est accompagnée d'une attestation de la qualité d'électeur d'une commune et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats. Elle ne peut renfermer plus de noms que de candidats à élire. Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation ou de la déclaration d'acceptation, ainsi que les candidats en surplus sont biffés d'office par la Chancellerie d'Etat.

³ Un candidat ne peut décliner sa candidature après le dépôt de la liste.

⁴Le mandataire de la liste ne peut modifier la liste après son dépôt que si un candidat est devenu inéligible. Toutefois aucune modification de liste ne peut intervenir après l'échéance du délai pour son dépôt (lundi de la cinquième semaine à 17 heures).

Art. 120 Signatures multiples

¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée peut être remplacée dans les quarante-huit heures.

Art. 121 Retrait de signature

Un électeur ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 122 Consultation des listes

Les électeurs du canton peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de la Chancellerie d'Etat.

Art. 123 Bulletins électoraux

¹ Un bulletin électoral ne peut porter plus de noms que de candidats à élire.

² Un parti politique ou un groupement d'électeurs peut faire figurer sur le bulletin électoral la désignation du parti ou du groupe d'électeurs.

³ Un candidat ne peut figurer sur plus d'un bulletin imprimé.

⁴ La liste imprimée n'est valable que si tous les candidats l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat le cinquième lundi avant l'élection, à 18 heures au plus tard.

Art. 124 Forme des bulletins électoraux

La Chancellerie d'Etat fait imprimer les bulletins électoraux de chaque liste déposée ainsi qu'un bulletin officiel blanc. Seuls ces bulletins imprimés ou officiels blancs sont valables.

Art. 125 Désignation des élus

¹ Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue.

² Si le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus de suffrages sont élus, à concurrence du nombre de sièges disponibles.

³ En cas d'égalité de suffrages, il est procédé à un tirage au sort (art. 86).

Art. 126 Absence de liste

¹ Si aucune liste n'a été déposée au premier tour, les électeurs peuvent voter pour toute personne éligible. ² Les personnes ayant obtenu la majorité absolue doivent accepter expressément leur

²Les personnes ayant obtenu la majorité absolue doivent accepter expressément leur élection. Cette déclaration doit être faite à la Chancellerie d'Etat le lundi qui suit l'élection, au plus tard jusqu'à midi. L'absence de déclaration signifie renonciation. Si tous les sièges ne sont pas repourvus, il est procédé à un second tour.

Art. 127 Proclamation des résultats

Les résultats du premier tour sont proclamés par la Chancellerie d'Etat, le lundi à midi au plus tard, puis publiés dans le prochain numéro du Bulletin officiel.

Chapitre 3 : Second tour de scrutin

Art. 128 Scrutin de ballottage

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé.

² De nouveaux candidats peuvent être proposés. Un candidat, membre du corps électoral d'un district déjà représenté par un élu au premier tour, ne peut être présenté. Il en est de même en ce qui concerne les régions constitutionnelles (Haut, Centre et Bas-Valais) déjà représentées par deux élus.

³ Au second tour, seule la majorité simple entre en considération. En cas d'égalité, on procède à un tirage au sort (art. 86).

⁴ Le scrutin de ballottage a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour.

Art.129 Dépôt des listes

¹Les listes de candidats doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, le mardi qui suit le premier tour de scrutin, à 17 heures au plus tard. Elles doivent être signées par 50 électeurs au moins et accompagnées d'une attestation de la qualité d'électeur d'une commune et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.

² Une liste ne peut renfermer plus de noms de candidats que de membres à élire. Les candidatures qui ne sont pas accompagnées d'une attestation de la qualité d'électeur d'une commune et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les candidats inéligibles ou en surplus sont biffés d'office par la Chancellerie d'Etat.

³ La liste imprimée n'est valable que si tous les candidats l'ont acceptée. Cet accord doit être donné par écrit à la Chancellerie d'Etat le mardi qui suit le premier tour du scrutin, à 18 heures au plus tard.

⁴ Pour le surplus les articles 118 à 124 sont applicables.

Art. 130 Election tacite

Si le nombre de candidats au scrutin de ballottage est égal ou inférieur au nombre de mandats à repourvoir, ces candidats sont proclamés élus, sans scrutin, par le Conseil d'Etat. S'il reste des mandats à repourvoir, le scrutin de ballottage est maintenu et les électeurs peuvent voter pour toute personne éligible.

Art. 131 Absence de liste

¹ Si aucune liste n'a été déposée au second tour, les électeurs peuvent voter pour toute personne éligible.

² Les personnes élues à la majorité requise doivent accepter expressément leur élection. Cette déclaration doit être faite à la Chancellerie d'Etat le lundi qui suit l'élection. L'absence de déclaration signifie renonciation.

³ En cas de renonciation, il est procédé à une élection complémentaire.

Chapitre 4 : Modalités de vote

Art. 132 Expression du vote

- ¹ L'électeur exerce son droit de vote en se servant soit d'un bulletin imprimé, soit d'un bulletin officiel blanc.
- ² S'il utilise un bulletin imprimé, il peut le modifier de sa main en biffant le nom de certaines candidats ou en y inscrivant le nom d'autres candidats.
- ³ Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est censée non écrite.
- ⁴ S'il utilise un bulletin blanc, il doit la remplir de sa main.

Art.133 Nombre de suffrages

- ¹ Au premier tour de scrutin, l'électeur dispose de cinq suffrages pour l'élection du Conseil d'Etat et de deux suffrages pour l'élection du Conseil des Etats.
- ² Au deuxième tour, il dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir.
- ³ Dans tous les cas, on ne peut voter que pour les candidats figurant sur l'une des listes valablement déposée. Le suffrage donné à une personne qui n'est pas candidate est nul.

Art. 134 Epuration des votes

- ¹ Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de candidats à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut.
- ² Lorsque les bulletins portent plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier nom de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

Art. 135 Bulletins en surnombre

Plusieurs bulletins valables contenus dans une même enveloppe sont assimilés à un seul bulletin lors du dépouillement. Le vote n'est nul que si les noms des candidats sont en surnombre.

Chapitre 5 : Election complémentaire

Art. 136 Elections complémentaires

Le Conseil d'Etat fixe la date des élections complémentaires. Celles-ci ont lieu conformément aux articles 115 à 135. Toutefois, au premier tour, s'il n'y a qu'un seul candidat pour un seul mandat à repourvoir, ce candidat est proclamé élu, sans scrutin, par le Conseil d'Etat.

Chapitre 6 : Des partis politiques

Art. 137 Enregistrement

- ¹ Un parti politique peut se faire officiellement enregistrer par la Chancellerie d'Etat :
- a) s'il revêt la forme d'une association au sens des articles 60 ss du code civil, et
- b) s'il compte au moins trois députés au Parlement.
- ²L'inscription au registre est subordonnée à la production des statuts, avec tous les changements ultérieurs, à la communication du nom et du siège du parti, du nom et de l'adresse de son président et de son secrétaire.

Art. 138 Pouvoir de représentation

Le parti inscrit est habilité à déposer les listes des candidats à l'élection du Conseil des Etats et du Conseil d'Etat sous la seule signature de son président et de son secrétaire; ceux-ci sont considérés comme les mandataires de listes.

Titre VI: Election du Grand Conseil

Chapitre premier : Répartition des sièges entre les districts

Art. 139 Répartition des sièges entre les districts

- ¹ La répartition des sièges entre les districts a lieu conformément à l'article 84 de la constitution cantonale.
- ² Par voie d'arrêté publié dans le Bulletin officiel, le Conseil d'Etat fixe le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district après chaque recensement fédéral de la population, dès que les résultats de ce recensement sont officiellement publiés.

Chapitre 2 : Système d'élection

Art. 140 Représentation proportionnelle

- ¹ Les 130 députés et les 130 députés-suppléants sont élus directement par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.
- ² L'élection des députés et des députés-suppléants a lieu au cours d'un même vote.
- ³ La liste doit renfermer au moins la candidature d'un député et d'un député-suppléant.

Art. 141 Arrondissement électoral

- ¹Le district est la circonscription électorale pour l'élection du Grand Conseil.
- ² Les demi-districts de Rarogne-Oriental et de Rarogne-Occidental constituent chacun une circonscription électorale distincte, aussi bien pour la répartition des sièges entre les districts que pour l'élection des membres du Grand Conseil.
- ³La votation du peuple a lieu dans les communes.

Art. 142 Election tacite

Lorsque le nombre de candidats députés et de députés-suppléants de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre de mandats à attribuer, tous les candidats sont proclamés élus, sans scrutin, par le Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Liste des candidats

Art. 143 Dépôt des listes

¹ Dans chaque district, les listes doivent être déposées auprès du préfet du district, contre reçu, au plus tard le lundi de la cinquième semaine qui précède le scrutin, à 18 heures au plus tard.

² L'envoi des listes par la poste ou par d'autres moyens (fax, informatique) n'est pas autorisé.

Art. 144 Dénomination des listes

Toute liste de candidats doit porter une désignation qui la distingue des autres listes.

Art. 145 Acceptation de candidatures

Chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Si cette déclaration fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste des candidats. Un candidat ne peut retirer sa signature après le dépôt de sa liste.

Art. 146 Nombre et désignation des candidats

- ¹Les listes ne peuvent contenir un nombre de candidats supérieur à celui des députés ou des députés-suppléants à élire dans le district. Aucun nom ne peut y figurer plus d'une fois. Les noms des candidats en surnombre sont biffés.
- ² Aucun nom ne peut figurer à la fois sur la liste des députés et sur celle des députéssuppléants. Si tel est le cas, il est biffé de la liste des députés-suppléants.

Art. 147 Candidatures multiples

- ¹Les candidatures multiples sont interdites.
- ²Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est biffé immédiatement de toutes les listes par le préfet du district.
- ³ Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est biffé immédiatement de toutes les listes par le Conseil d'Etat.

Art. 148 Signataires, mandataires

¹ La liste doit être signée par au moins dix citoyens habiles à voter dans le district. Ceux-ci ne peuvent retirer leur signature après le dépôt de la liste.

²Les signataires de la liste désignent un mandataire, ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des

signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplacant.

³ Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir. Les décisions des signataires des listes sont prises à la majorité absolue.

Art. 149 Signatures multiples

¹ Nul ne peut signer plus d'une liste de candidats.

² Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.

³ Toute signature annulée peut être remplacée dans les quarante-huit heures.

Art. 150 Retrait de signature

Un électeur ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 151 Retrait de liste

Une liste ne peut être retirée après son dépôt.

Art. 152 Consultation des listes

Les électeurs du canton peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès du préfet jusqu'à leur transmission au département compétent, puis auprès de celui-ci.

Art. 153 Epuration des listes

¹ Le préfet du district, le cas échéant le Conseil d'Etat, examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles et fixe au mandataire des signataires un délai de 48 heures au maximum, pour fournir les signatures des électeurs qui manquent, remplacer, sous réserve des candidatures en surnombre, les candidats officiellement éliminés, compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis.

² Les candidats proposés à titre de remplacement doivent confirmer par écrit qu'ils acceptent leur candidature. Sauf indication contraire du mandataire des signataires, les candidatures de remplacement sont portés à la fin des listes.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom du candidat est biffé.

⁴Les décisions du préfet seront prises au plus tard le vendredi de la cinquième semaine qui précède le scrutin et communiquées immédiatement. Les recours contre ces décisions seront adressés dans les vingt-quatre heures au Conseil d'Etat, qui devra prononcer au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède le scrutin.

⁵ Aucune modification ne peut être apportée aux listes après le jeudi de la quatrième semaine qui précède le scrutin.

Art. 154 Listes définitives

¹Les listes des candidats définitivement établies constituent les listes officielles.

²Chaque liste est pourvue, par le préfet, d'un numéro d'ordre, selon le rang de sa présentation. Le numéro d'ordre fait partie intégrante de la liste.

³ Les préfets transmettent au département compétent les listes en vue de leur impression et de leur publication dans le Bulletin officiel avec leur dénomination et leur numéro d'ordre.

⁴ Cette publication a lieu dans le Bulletin officiel, le deuxième vendredi qui précède le scrutin ou au plus tard le mercredi avant le scrutin.

Art. 155 Interdiction d'apparentement

Les listes déposées ne peuvent être apparentées.

Chapitre 4: Expression du vote

Art. 156 Manière de voter

- ¹L'électeur vote, soit en se servant d'un bulletin de vote imprimé, soit d'un bulletin officiel blanc.
- ² Celui qui utilise un bulletin blanc peut inscrire le nom des candidats qui figurent sur une des listes déposées. Il peut y inscrire également la dénomination ou le numéro d'ordre d'une des listes déposées.
- ³ Celui qui utilise un bulletin imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser), inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il peut aussi biffer la dénomination ou le numéro d'ordre de la liste ou les remplacer par une autre dénomination ou un autre numéro d'ordre.
- ⁴On ne peut voter que pour les candidats figurant sur une liste valablement déposée dans l'arrondissement.
- ⁵ Le cumul est interdit et le nom d'un candidat porté plus d'une fois sur le même bulletin ne compte que pour un seul suffrage nominatif.
- ⁶Les modifications, adjonctions ou suppressions doivent être faites à la main. Si la dénomination de la liste et le numéro d'ordre ne concordent pas, la dénomination est déterminante.

Art. 157 Validité des suffrages, suffrages complémentaires et blancs

- ¹L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés et de suppléants à élire dans le district.
- ² Si un bulletin contient moins de noms de candidats que de membres à élire, les suffrages non exprimés nominativement sont considérés comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre. Si le bulletin ne porte ni dénomination ni numéro d'ordre, ou s'il en porte plusieurs, les suffrages non exprimés sont appelés suffrages blancs.
- ³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste n'entrent pas en ligne de compte. Les suffrages qui se sont portés sur eux comptent cependant comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin de vote porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre et renferment au moins le nom d'un candidat valablement déposé.
- ⁴ Lorsqu'un bulletin porte plus de noms qu'il y a de candidats à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut. Si le bulletin porte plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier nom de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.
- ⁵ Les bulletins qui portent la dénomination d'une liste, mais ne contiennent aucun des noms des candidats présentés, dans l'arrondissement électoral, sont des bulletins nuls.

Chapitre 5 : Décompte des suffrages et répartition des sièges

Art. 158 Etablissement des procès-verbaux

- ¹ Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit et communique au préfet du district, pour récapitulation :
- a) le nombre des électeurs et de votants:
- b) le nombre total des bulletins valables, nuls et blancs;
- c) le nombre de bulletins modifiés et non modifiés de chacune des listes déposées;
- d) le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats des diverses listes (suffrages nominatifs);
- e) le nombre des suffrages complémentaires obtenus par chaque liste;
- f) le nombre total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);
- g) le nombre des suffrages blancs.

²Ces opérations sont effectuées séparément pour l'élection des députés et celle des députés-suppléants.

Chapitre 6 : Répartition des sièges

Art. 159 Bureau central de district

Dans chaque district, le préfet, assisté des présidents de communes, cas échéant des présidents des bureaux de dépouillement communaux, procède à la récapitulation des résultats, à la répartition des sièges entre les listes et établit, de manière séparée, le procèsverbal de l'élection des députés et des députés-suppléants de son district.

Art. 160 Quorum

Les listes qui n'ont pas atteint 6% du total des suffrages de parti (quorum) sont éliminées de la répartition. Les suffrages des listes éliminées sont toutefois comptés pour la détermination du quotient.

Art. 161 Première répartition des sièges

¹Le nombre total des suffrages de parti est divisé par le nombre, plus un, des députés à élire. Le résultat ainsi obtenu est élevé au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue alors le quotient électoral.

² Chaque liste ayant obtenu le quorum a droit à autant de députés et de suppléants que son chiffre total de suffrages de parti contient de fois le quotient.

Art. 162 Répartitions suivantes

¹Les mandats restants sont attribués un par un selon la procédure suivante:

- a) on divise le nombre de suffrages de parti obtenu par chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a déjà obtenus plus un;
- b) on attribue le premier des mandats restants à la liste qui obtient le plus fort quotient;
- c) si plusieurs listes obtiennent ce plus fort quotient, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division prévue à l'article 161, 2e alinéa;
- d) si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti;
- e) si plusieurs listes ont obtenu ce même plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont le candidat a obtenu le plus grand nombre de suffrages;
- f) si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le sort qui décide.
- ²On répétera l'opération jusqu'à ce que tous les mandats soient attribués.

Art. 163 Désignation des élus

- ¹ Sont proclamés élus, jusqu'à concurrence de sièges obtenus, les candidats de chaque liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
- ² En cas d'égalité de suffrages, c'est le sort qui décide.
- ³ S'il est attribué à une liste plus de mandats qu'elle ne contient de candidats, les sièges restants sont dévolus aux députés-suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus, cas échéant par tirage au sort en cas d'égalité.
- ⁴ S'il n'y a pas de députés-suppléants, les signataires de la liste concernée ont le droit de présenter, sur réquisition du Conseil d'Etat, une liste de candidatures. Celle-ci doit être approuvée par la majorité des signataires. La même procédure est applicable s'il est attribué à une liste de députés-suppléants plus de mandats qu'elle ne contient de candidats.
- ⁵ Les candidats ainsi désignés sont tacitement élus.
- ⁶ Si les signataires de la liste des candidats ne font pas usage de leur droit, une élection complémentaire n'a lieu que pour compléter une liste de députés.

Chapitre 7 : Cas particuliers, vacances, démissions et Constituantes

Art. 164 Absence de liste déposée.

¹ Lorsque aucune liste électorale n'a été déposée, les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible.

²Chaque citoyen dispose d'autant de suffrages qu'il y a de mandats à attribuer. Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il y a de sièges à repourvoir, les derniers noms sont biffés, conformément aux règles de l'article 157 alinéa 4 de la présente loi.

³ Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Art. 165 Dépôt d'une seule liste

¹ S'il n'y a qu'une seule liste déposée, tous les candidats de cette liste sont élus sans scrutin.

² Lorsque le nombre de candidats de cette liste est inférieur au nombre de sièges à repourvoir, une élection complémentaire, au système majoritaire, a lieu à la date prévue pour le scrutin ordinaire. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En cas d'égalité de voix, c'est le sort qui décide.

Art. 166 Vacances en cours de période

¹Les sièges qui deviennent vacants au cours de la législature restent acquis à la liste à laquelle ils ont été attribués.

² En conséquence, le Conseil d'Etat proclame comme député le premier des viennentensuite de cette liste. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

³ Si la liste à laquelle ce mandat a été attribué n'a pas de viennent-ensuite, le Conseil d'Etat proclame député le suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.

⁴ En cas de décès, d'inéligibilité ou de désistement, du premier des viennent ensuite ou du député-suppléant, celui qui vient immédiatement après est proclamé élu.

⁵ S'il n'y a pas de candidat supplémentaire ou de député-suppléant, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire, à la majorité relative, à moins que le renouvellement du Grand Conseil n'intervienne dans les 12 mois. Il n'est pas organisé d'élection complémentaire pour suppléer à la vacance d'un député-suppléant.

Art. 167 Démission

¹Les députés et les députés-suppléants qui démissionnent doivent en aviser, par écrit, le Conseil d'Etat, qui prend les mesures nécessaires à leur remplacement, conformément aux dispositions qui précèdent.

²Le Conseil d'Etat pourvoit d'office au remplacement de député considéré comme démissionnaire au sens de l'article 10 de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs.

Art. 168 Election complémentaire

¹ Lors d'une élection complémentaire, chaque électeur peut voter pour n'importe quel citoyen éligible. Il dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir.

² L'élection a lieu selon le système majoritaire, à la majorité relative, sans dépôt de liste. Le candidat qui a obtenu le plus de suffrages est élu. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 169 Election de la constituante

Les dispositions régissant l'élection des députés sont applicables à celle des membres de la constituante (art. 103 Cst. Cant.).

Titre VII: Elections communales

Chapitre 1 : Autorités municipales

Section 1 : Assemblée primaire

Art. 170 Principe

Dans chaque commune, l'assemblée des citoyens jouissant de leurs droits politiques constitue l'assemblée primaire dont les compétences sont fixées par la constitution et les lois.

Section 2 : Conseil général

Art. 171 Constitution, suppression

¹ Toute commune dont la population est supérieure à 700 habitants institue un conseil général, si la majorité de l'assemblée primaire le décide.

² Cette assemblée est convoquée à cet effet, lorsque le cinquième au moins des électeurs en fait la demande par écrit. Dans les communes de plus de 5000 habitants, 10% des électeurs est exigé.

³ Cette demande est présentée au conseil municipal, dans l'année de renouvellement des autorités municipales, mais au plus tard 6 mois avant la date fixée pour les élections. Si la demande est reconnue régulière, elle est soumise au corps électoral au plus tard le premier dimanche d'octobre qui précède les élections.

⁴ La convocation de l'assemblée primaire est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite 20 jours à l'avance.

⁵Les formes et les délais prescrits pour l'institution du conseil général sont également applicables à sa suppression.

Art. 172 Organisation

Le conseil général constitue lui-même son bureau qui est composé d'un président, d'un viceprésident, d'un secrétaire et de deux scrutateurs au moins.

Art. 173 Date de l'élection

Le conseil général est élu, pour une période de 4 ans, le deuxième dimanche de décembre et entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 174 Système d'élection

Le conseil général est élu selon le système de la représentation proportionnelle. Le système majoritaire peut toutefois être demandé aux conditions de la présente loi (art. 220).

Art. 175 Eligibilité, démission

¹ Tout électeur suisse ayant le droit de vote sur la plan communal est éligible aux fonctions de conseiller général.

² La perte de la qualité d'électeur entraîne celle du bénéfice de l'élection.

³ Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre du conseil général. La démission de cette fonction n'est soumise à aucune condition.

⁴Le conseil municipal pourvoit au remplacement de tout conseiller général démissionnaire ou devenu inéligible.

Section 3 : Conseil municipal

Art. 176 Composition

¹ Le conseil de la commune se compose de trois membres au moins et de quinze au plus, dont un président et un vice-président.

² Le nombre des membres du conseil communal doit toujours être impair.

Art. 177 Changement du nombre de conseillers

- ¹ Toute demande de changement dans le nombre des membres du conseil municipal peut être faite par le cinquième des électeurs au moins, par le conseil général ou par le conseil municipal lui-même. La demande doit préciser le nombre souhaité de membres du conseil.
- ² La demande des électeurs doit être présentée, par écrit, au président de la commune au cours de l'année de renouvellement des autorités municipales, mais au plus tard six mois avant la date fixée pour l'élection. La demande des conseils doit intervenir dans ce même délai.
- ³ Si les demandes sont reconnues régulières, elles sont soumises au corps électoral au plus tard le premier dimanche d'octobre qui précède les élections.
- ⁴ La convocation de l'assemblée primaire est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite 20 jours à l'avance.

Art. 178 Modalités de vote

- ¹ Lorsque plusieurs demandes sont déposées, l'électeur est invité à se prononcer simultanément sur chacune d'elles.
- ² Au cas où plusieurs propositions obtiennent la majorité absolue, celle qui obtient le plus de suffrages est réputée acceptée.

Art. 179 Date de l'élection

Le conseil municipal est élu le premier dimanche de décembre et entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 180 Système d'élection

Le conseil municipal est élu soit selon le système proportionnel (art. 205 à 210), soit selon le système majoritaire (art. 211 à 218) aux conditions fixées par l'article 87 de la constitution cantonale.

Art. 181 Eligibilité

Tout électeur suisse est éligible à la fonction de conseiller municipal. Le domicile dans le canton ou la commune n'est pas exigé.

Art. 182 Obligation de fonctionner, démission

- ¹ Tout électeur domicilié dans la commune ne peut refuser, pendant 8 ans, la fonction de conseiller municipal, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de 65 ans ou qu'il n'ait des motifs légitimes d'exemption bien constatés. L'élu ne peut se prévaloir de la limite d'âge ou du nombre d'années de ses fonctions pour présenter sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.
- ²Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Section 4 : Président et vice-président

Art. 183 Date de l'élection

- ¹ Le président et le vice-président de la municipalité sont élus, chaque 4 ans, le premier ou le deuxième dimanche de décembre. L'élection a lieu obligatoirement le deuxième dimanche de décembre, dans les communes de plus de 1000 électeurs.
- ² Le président et le vice-président entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 184 Système d'élection

L'élection du président et du vice-président de la municipalité a lieu selon le système majoritaire (art. 211 à 218).

Art. 185 Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de la municipalité les membres du conseil municipal.

Art. 186 Obligation de fonctionner, démission

Un conseiller municipal ne peut refuser la fonction de président ou de vice-président pendant 4 ans. Pour le surplus, l'article 182 de la présente loi est applicable.

Section 5 : Juge et vice-juge

Art. 187 Date de l'élection

Le juge et le vice-juge de la commune municipale sont élus, chaque 4 ans, le premier dimanche de décembre.

Art. 188 Système d'élection

L'élection du juge et du vice-juge a lieu selon le système majoritaire (art. 211 à 218).

Art. 189 Eligibilité

Tout électeur suisse est éligible à la fonction de juge ou de vice-juge. Le domicile dans le canton ou la commune n'est pas exigé.

Art. 190 Obligation de fonctionner, démission

¹ Nul n'est tenu d'accepter la fonction de juge ou de vice-juge de la commune. L'élu ne peut se prévaloir de la limite d'âge ou du nombre d'années de ses fonctions pour présenter sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.

²Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Art. 191 Constitution de cercles intercommunaux

¹Deux ou plusieurs communes peuvent, par une convention acceptée par le législatif communal et homologuée par le Conseil d'Etat, créer un cercle judiciaire intercommunal au sens de l'article 62 de la constitution cantonale. La décision du législatif communal doit intervenir au plus tard le premier dimanche d'octobre qui précède les élections.

² Dans ce cas, le cercle constitue une unique circonscription électorale pour l'élection d'un seul juge et d'un seul vice-juge.

³ L'élection a lieu dans chaque commune. La convention arrête les modalités de récapitulation des résultats de l'élection et leur publication. Pour le surplus, les articles 187 à 190 sont applicables.

Chapitre 2 : Autorités bourgeoisiales

Section 1 : Assemblée bourgeoisiale

Art. 192 Principe

Dans chaque commune bourgeoisiale, l'assemblée des bourgeois jouissant des droits de vote au sens de l'article 13 de la présente loi, constitue l'assemblée bourgeoisiale dont les compétences sont fixées par la constitution et les lois.

Section 2 : Conseil bourgeoisial

Art. 193 Composition

Dans les commune qui ont institué un conseil bourgeoisial séparé, celui-ci se compose de trois membres au moins et de neuf au plus.

Art. 194 Institution d'un conseil bourgeoisial séparé

¹ Dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard six mois avant la date des élections, le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale (art. 13 al. 1 lit. b de la présente loi) peut déposer, au greffe municipal, une requête demandant la création d'un conseil bourgeoisial séparé. La demande doit mentionner le nombre de conseillers bourgeoisiaux souhaité.

² Le conseil municipal fera établir la liste électorale des bourgeois et préparera la votation et les élections subséquentes.

³ L'assemblée bourgeoisiale est convoquée 20 jours à l'avance par le président de la commune municipale et décide, au plus tard le premier dimanche d'octobre, à la majorité des votants, si elle veut nommer un conseil séparé.

⁴ La séparation des deux conseils une fois acquise est maintenue jusqu'à décision contraire de l'assemblée bourgeoisiale.

⁵ Lors de la formation d'un conseil bourgeoisial, l'élection de celui-ci est organisée par le conseil municipal. Celui-ci assume la gestion des affaires bourgeoisiales jusqu'à l'entrée en fonction du conseil bourgeoisial fixée au premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 195 Changement du nombre de conseillers

- ¹ Toute demande de changement dans le nombre des membres du conseil bourgeoisial peut être faite par le cinquième des citoyens habiles à voter en matière bourgeoisiale (art. 13 al. 1 lit. b de la présente loi) ou par le conseil bourgeoisial lui-même. La demande doit préciser le nombre souhaité de membres du conseil.
- ² La demande des citoyens doit être présentée par écrit, au président de la bourgeoisie au cours de l'année de renouvellement des autorités bourgeoisiales, mais au plus tard six mois avant la date fixée pour l'élection. La demande du conseil doit intervenir dans ce même délai.
- ³ Si les demandes sont reconnues régulières, elles sont soumises à l'approbation des citoyens bourgeois au plus tard le premier dimanche d'octobre qui précède les élections.
- ⁴ La convocation de l'assemblée bourgeoisiale est annoncée en la forme ordinaire par une publication faite 20 jours à l'avance.

Art. 196 Modalités de vote

L'article 178 est applicable.

Art. 197 Date de l'élection

Le conseil bourgeoisial est élu le premier dimanche de décembre et entre en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 198 Système d'élection

- ¹ Le conseil bourgeoisial est élu soit selon le système proportionnel (art. 205 à 210), soit selon le système majoritaire (art. 211 à 218) aux conditions fixées par l'article 87 de la constitution cantonale.
- ² Lors de l'institution d'un conseil bourgeoisial séparé le système applicable est celui applicable au conseil municipal.

Art. 199 Eligibilité

Tous les bourgeois, domiciliés ou non, sont éligibles à la fonction de conseiller bourgeoisial.

Art. 200 Obligation de fonctionner, démission

- ¹ Tout bourgeois domicilié dans la commune ne peut refuser, pendant 8 ans, la fonction de conseiller bourgeoisial, à moins qu'il n'ait atteint l'âge de 65 ans ou qu'il n'ait des motifs légitimes d'exemption bien constatés. L'élu ne peut se prévaloir de la limite d'âge ou du nombre d'années de ses fonctions pour présenter sa démission avant l'expiration du terme pour lequel il a été élu.
- ²Le département compétent peut, dans tous les cas, pour des motifs majeurs et dûment constatés, agréer la démission présentée.

Section 3 : Président et vice-président

Art. 201 Date de l'élection

- ¹Le président et le vice-président de la bourgeoisie sont élus, chaque 4 ans, le premier ou le deuxième dimanche de décembre. L'élection a lieu obligatoirement le deuxième dimanche de décembre, dans les communes bourgeoisiales de plus de 1000 électeurs.
- ²Le président et le vice-président entrent en fonction le premier jour de l'année qui suit son élection.

Art. 202 Système d'élection

L'élection du président et du vice-président de la bourgeoisie a lieu selon le système majoritaire (art. 211 à 218).

Art. 203 Eligibilité

Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de la bourgeoisie les membres du conseil bourgeoisial.

Art. 204 Obligation de fonctionner, démission

Un conseiller bourgeoisial ne peut refuser la fonction de président ou de vice-président de la bourgeoisie pendant 4 ans. Pour le surplus, l'article 200 de la présente loi est applicable.

Chapitre 3 : Système d'élection

Section 1 : Système proportionnel

Art. 205 Renvoi

- ¹Les dispositions régissant l'élection du Grand Conseil selon le système de la représentation proportionnelle s'appliquent par analogie à l'élection du conseil général et des conseils municipal et bourgeoisial, dans les communes où ces élections se déroulent selon le système proportionnel.
- ²En particulier sont applicables les dispositions régissant, l'élection tacite (art. 142), les signataires et les mandataires de listes (art. 148), les signatures multiples et leur retrait (art. 149 et 150), le retrait de liste (art. 151), l'interdiction de l'apparentement (art. 155), la manière de voter (art. 156), la validité des suffrages (art. 157), le décompte des suffrages (art. 158), le quorum (art. 160), la répartition des sièges (art. 161 et 162), l'absence de liste déposée (art. 164) et le dépôt d'une seule liste (art. 165).
- ³ Demeurent réservées les dispositions spéciales du présent chapitre.

Art. 206 Dépôt des listes

- ¹Les listes formées par les partis politiques ou par les groupes d'électeurs doivent être déposées, sous pli fermé et cacheté et contre reçu, au greffe du conseil concerné, au plus tard jusqu'au quatrième lundi qui précède l'ouverture du scrutin jusqu'à 18 heures. La remise des listes par la poste ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée.
- ² Ces plis sont transmis, non ouverts, au conseil concerné réuni en séance, au plus tard le lendemain. Les listes de candidats deviennent alors publiques et peuvent être consultées auprès du greffe communal intéressé.
- ³ Le dépôt de la liste est signé par dix électeurs au moins, domiciliés dans la commune, au nom du parti ou du groupe, dans les communes de plus de 1000 électeurs, et par cinq électeurs au moins dans les communes de 1000 électeurs et moins. Le premier signataire est considéré comme mandataire du parti.
- ⁴ Chaque parti peut porter dans la liste un nombre de candidats égal au nombre de sièges à repourvoir; les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office.

Art. 207 Candidatures forcées

- ¹ Un citoyen ne peut être contraint de figurer sur la liste d'un parti auquel il n'appartient pas.
 Sur sa demande, il est rayé d'office de la liste.
 ² Un citoyen ne peut refuser de figurer sur la liste du parti auquel il appartient. Demeurent
- ² Un citoyen ne peut refuser de figurer sur la liste du parti auquel il appartient. Demeurent réservées les exceptions prévues aux articles 175 alinéa 3, 182 et 200 de la présente loi.

Art. 208 Candidatures multiples

- ¹ Les candidatures multiples sont interdites.
- ² Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste doit opter, par écrit, pour l'une d'entre elles. A défaut, le conseil communal procède au tirage au sort.

Art. 209 Epuration des listes

- ¹Chaque parti ou groupe d'électeurs fixe la dénomination ou l'en-tête de sa liste en la déposant au greffe. Cette dénomination ainsi arrêtée devient la propriété exclusive du groupe ou parti.
- ²Le conseil communal examine chaque liste de présentation, biffe les candidats inéligibles, exige de compléter la liste des signatures si besoin est, fait remplacer les candidats officiellement éliminés, fait compléter ou rectifier la désignation des candidats ou modifier le nom de la liste, afin que celle-ci ne puisse être confondue avec les listes des autres partis ou groupes.
- ³ Ces modifications doivent être opérées jusqu'au quatrième jeudi qui précède l'élection, à 18 heures.

⁴ En cas de contestation au sujet de la propriété de la dénomination ou de l'en-tête de liste, le Conseil d'Etat tranche sur la base du préavis de l'organe directeur cantonal du parti intéressé.

Art. 210 Affichage

¹Le président de la commune fait afficher les listes des candidats déposées en temps utile, le troisième lundi qui précède l'élection.

²Ces listes doivent porter en tête un numéro d'ordre, établi selon le rang de leur présentation.

Section 2 : Système majoritaire

Art. 211 Majorité relative

¹L'élection des conseils municipaux et bourgeoisiaux, dans les communes où le système proportionnel n'a pas été demandé, des présidents, des vice-présidents des communes municipales et bourgeoisiales, des juges et vice-juges ont lieu selon le système majoritaire à la majorité relative.

² Sont élus jusqu'à concurrence du nombre de sièges à repourvoir celui, respectivement ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux candidats élus obtiennent le même nombre de suffrages, le sort décide.

Art. 212 Listes des candidats

Sur le plan communal, l'élection au système majoritaire a lieu sans dépôt officiel de listes.

Art. 213 Bulletins officiels

En système majoritaire, les communes n'impriment pas de bulletins électoraux. Seuls des bulletins blancs, comportant ou non la désignation de l'autorité à élire, sont envoyés aux électeurs.

Art. 214 Bulletins imprimés

¹Des bulletins électoraux peuvent être imprimés librement par les partis ou groupes d'électeurs. Ces bulletins ne seront mis à disposition des électeurs dans les isoloirs que s'ils sont accompagnés d'une déclaration d'acceptation écrite de tous les candidats et remis officiellement au président de la commune au plus tard, le dernier lundi qui précède l'élection à 18 heures.

²Les bulletins électoraux comportant plus de noms que de membres à élire ne sont pas admis et ne doivent pas être mis à disposition des électeurs.

³Un candidat ne peut figurer sur plus d'un bulletin. Un bulletin comportant le nom d'un candidat figurant sur un bulletin déjà remis au président de la commune n'est pas pris en considération.

Art. 215 Expression du vote

¹ L'électeur qui exerce son droit de vote peut le faire en se servant soit d'un bulletin imprimé, soit d'un bulletin blanc.

² S'il utilise un bulletin imprimé, il peut le modifier de sa main en biffant le nom de certains candidats ou en y inscrivant le nom d'autres candidats.

³ Il est interdit de porter le nom d'un même candidat plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est censée non écrite.

⁴ S'il utilise un bulletin blanc, il doit le remplir de sa main.

Art. 216 Nombre de suffrages

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à repourvoir. Tous les suffrages accordés à des personnes éligibles sont pris en compte.

Art. 217 Epuration des votes

¹ Si un bulletin porte plus de noms qu'il y a de candidats à élire, le bureau électoral biffe ceux qui sont de trop en commençant par les noms inscrits au verso du bulletin. La radiation s'opère de bas en haut.

² Lorsque les bulletins portent plusieurs colonnes parallèles, le bureau commence par biffer le dernier de la colonne de droite et continue en remontant cette colonne; s'il le faut, le bureau procède de la même façon pour les colonnes suivantes, de droite à gauche. Les

noms inscrits sur le côté des colonnes perpendiculairement aux lignes et aux noms, sont biffés en premier lieu, en commençant également par la droite.

³ Est nul le bulletin qui comporte plus d'un nom lorsqu'il s'agit de l'élection d'un seul membre d'une autorité.

Art. 218 Bulletins en surnombre

Plusieurs bulletins valables contenus dans une même enveloppe sont assimilés à un seul bulletin lors du dépouillement. Le vote n'est nul que si les noms des candidats sont en surnombre.

Section 3 : Changement de système

Art. 219 Demande du système proportionnel

- ¹ Un cinquième des électeurs peuvent demander que les élections subséquentes communales se déroulent selon le système de la représentation proportionnelle.
- ² Le système proportionnel est considéré comme acquis dès que la demande a été jugée régulière.

Art. 220 Demande du système majoritaire

- ¹ Dans les communes ou les bourgeoisies où les dernières élections se sont déroulées selon le principe de la représentation proportionnelle, si le système majoritaire est demandé par le cinquième au moins des électeurs, le conseil municipal ou bourgeoisial consultera l'assemblée primaire ou bourgeoisiale au plus tard le premier dimanche d'octobre qui précède les élections.
- ² Conformément à l'article 87 de la Constitution cantonale, le système majoritaire est adopté si l'assemblée le décide à la majorité des quatre cinquièmes.

Art. 221 Procédure

- ¹Les demandes prévues aux articles 219 et 220 doivent être déposées, contre reçu, sous forme de pétition renfermant au moins le nom d'un mandataire et d'un suppléant, au greffe municipal ou bourgeoisial, dans l'année de renouvellement des autorités communales, mais au plus tard six mois avant la date des élections périodiques.
- ² Les signatures ne peuvent plus être retirées après le dépôt de la pétition.
- ³La demande est soumise au conseil municipal ou bourgeoisial qui décide si les conditions exigées par la loi ont été remplies et communique aussitôt sa décision au mandataire de la pétition ainsi qu'aux électeurs par affichage au pilier public.

Titre VIII : Actes préparatoires, procédure de recours et dispositions pénales

Chapitre 1 : Actes préparatoires

Art. 222 Principe

Les actes préparatoires d'une élection ou d'une votation cantonale ou communale peuvent faire l'objet d'une intervention au Conseil d'Etat.

Art. 223 Définition

Par acte préparatoire, il faut entendre toutes les opérations et mesures effectuées par les autorités avant le scrutin.

Art. 224 Mesures conservatoires

Le Conseil d'Etat prend les mesures adéquates ou conservatoires commandées par les circonstances pour éliminer les irrégularités ou vices constatés, si possible, avant la clôture du scrutin.

Chapitre 2 : Procédure et voies de recours

Art. 225 Qualité pour recourir

Toute personne ayant l'exercice des droits politiques ainsi que tout parti organisé corporativement ont qualité pour recourir dans la circonscription qui les concerne.

Art. 226 Recours contre une élection ou votation cantonale et communale

- ¹ Un recours peut être interjeté auprès du Conseil d'Etat contre la régularité d'une élection ou d'une votation communale et au Grand Conseil, par l'entremise de la Chancellerie d'Etat, contre la régularité d'une élection ou votation cantonale.
- ² Le recours doit être déposé dans le délai de trois jours dès la publication des résultats (art. 88).
- ³ Le recours indique tous les faits et motifs à l'appui. Il doit être accompagné d'un dépôt de 500 francs, à peine de déchéance.

Art. 227 Annulation

- ¹ Les élections et votations ne peuvent être annulées que s'il apparaît vraisemblable que les irrégularités alléguées ont influencé de manière déterminante le résultat du scrutin.
- ² Lorsqu'une élection ou votation est annulée, le Conseil d'Etat fixe la date des nouvelles opérations et ordonne les mesures nécessaires à cet effet.
- ³ Les décisions du Conseil d'Etat rendues sur la base de l'article 226 alinéa 1 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 228 Renvoi

Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, les dispositions cantonales régissant la procédure et juridiction administratives sont applicables.

Art. 229 Recours en matière fédérale

Les recours contre les élections et votations fédérales sont régis par la loi fédérale sur les droits politiques.

Chapitre 3 : Dispositions pénales

Art. 230 Infractions pénales

Les délits contre la volonté populaire sont réprimés par les articles 279 à 283 du code pénal suisse.

Art. 231 Sanctions disciplinaires

¹Le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 5000 francs au plus aux membres des autorités communales, aux fonctionnaires communaux ou membres des bureaux électoraux qui violent les devoirs de fonction que leur imposent la présente loi et ses dispositions d'application, soit intentionnellement, soit par négligence grave.

² Les procédures pénales administratives sont régies par la loi sur la procédure et juridiction administrative ainsi que par les dispositions du code de procédure pénale.

Titre IX: Dispositions finales et transitoires

Art. 232 Modification du droit en vigueur

Les textes législatifs suivants sont modifiés :

-- [...] (éventuellement la LRC)

Art. 233 Abrogation du droit en vigueur

Les textes législatifs suivants sont abrogés :

-- La loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972 et l'ordonnance fixant les modalités d'application du vote par correspondance du 17 avril 1996;

-- [...]

Art. 234 Entrée en vigueur

- ¹ La présente loi sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral (de la Confédération).
- ² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.
- ³La présente loi est soumise au referendum facultatif.
- ⁴ Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

SOMMAIRE

1.	<u>Titre premier : Dispositions générales</u>	
	Chapitre 1 : Dispositions communes	(art. 1 – 4)
	 Chapitre 2 : Participation des citoyens au scrutin Section 1 : De la qualité d'électeurs Section 2 : Du registre des électeurs Section 3 : De l'exercice du droit de vote; facilités 	(art. 5 – 15) (art. 16 – 24) (art. 25 – 29)
2.	Titre II : Du scrutin	
	Chapitre 1 : Organisation du scrutin	(art. 30 – 34)
	 Chapitre 2 : Préparation du scrutin Section 1 : Bureaux électoraux Section 2 : Bâtiments électoraux Section 3 : Urnes 	(art. 35 – 43) (art. 44 – 45) (art. 46 – 47)
	 Chapitre 3: Information des citoyens avant un scrutin Section 1: Votations cantonales Section 2: Votations communales Section 3: Elections cantonales Section 4: Elections communales 	(art. 48 – 50) (art. 51) (art. 52 – 53) (art. 54)
	 Chapitre 4 : Matériel de vote Section 1 : Élections et votations cantonales Section 2 : Élections et votations communales 	(art. 55 – 59) (art. 60)
	 Chapitre 5 : Déroulement du scrutin Section 1 : Mesures de sécurité Section 2 : Procédure de vote 	(art. 61 – 63) (art. 64 – 67)
	 Chapitre 6 : Dépouillement du scrutin Section 1 : Bureaux de dépouillement Section 2 : Opérations de dépouillement Section 3 : Etablissement et constatation des résultats Section 4 : Communication et publication des résultats 	(art. 68 – 73) (art. 74 – 77) (art. 78 – 86) (art. 87 – 89)
3.	<u>Titre III : Des votations</u>	
	Chapitre 1 : Votations cantonales	(art. 90 – 94)
	Chapitre 2 : Votations communales	(art. 95 – 97)
4.	<u>Titre IV : De l'initiative et du referendum</u>	
	Chapitre 1 : Dispositions générales	(art. 98 – 99)
Chapitre 2 : Dispositions communes aux droits d'initiative et de referendum (art. 100		
	Chapitre 3 : Droit d'initiative	(art. 108 – 112)
	Chapitre 4 : Droit de referendum	(art. 113 – 114)

5. <u>Titre V : De l'élection du Conseil d'Etat et du Conseil des Etats</u>		
Chapitre 1 : Système d'élection	(art. 115 – 117)	
Chapitre 2 : Premier tour de scrutin	(art. 118 – 127)	
Chapitre 3 : Second tour de scrutin	(art. 128 – 131)	
Chapitre 4 : Modalités de vote	(art. 132 – 135)	
Chapitre 5 : Election complémentaire	(art. 136)	
Chapitre 6 : Des partis politiques	(art. 137 – 138)	
6. <u>Titre VI : Election du Grand Conseil</u>		
Chapitre 1 : Répartition des sièges entre les districts	(art. 139)	
Chapitre 2 : Système d'élection	(art. 140 – 142)	
Chapitre 3 : Liste des candidats	(art. 143 – 155)	
Chapitre 4 : Expression du vote	(art. 156 – 157)	
Chapitre 5 : Décompte des suffrages et répartition des sièges	(art. 158)	
Chapitre 6 : Répartition des sièges	(art. 159 – 163)	
Chapitre 7 : Cas particuliers, vacances, démissions et Constituantes	s (art. 164 – 169)	
7. <u>Titre VII : Elections communales</u>		
 Chapitre 1 : Autorités municipales Section 1 : Assemblée primaire Section 2 : Conseil général Section 3 : Conseil municipal Section 4 : Président et vice-président Section 5 : Juge et vice-juge 	(art. 170) (art. 171 – 175) (art. 176 – 182) (art. 183 – 186) (art. 187 – 191)	
 Chapitre 2 : Autorités bourgeoisiales Section 1 : Assemblée bourgeoisiale Section 2 : Conseil bourgeoisial Section 3 : Président et vice-président 	(art. 192) (art. 193 – 200) (art. 201 – 204)	
 Chapitre 3 : Système d'élection Section 1 : Système proportionnel Section 2 : Système majoritaire Section 3 : Changement de système 	(art. 205 – 210) (art. 211 – 218) (art. 219 – 221)	
8. <u>Titre VIII : Actes préparatoires, procédure de recours et dispositions pénales</u>		
Chapitre 1 : Actes préparatoires	(art. 222 – 224)	
Chapitre 2 : Procédure et voies de recours	(art. 225 – 229)	
Chapitre 3 : Dispositions pénales	(art. 230 – 231)	
9. <u>Titre IX</u> : <u>Dispositions finales et transitoires</u>	(art. 232 – 234)	